

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

(Recours en révision)

Jugement n° 2213

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 2112, formé par M. A. N. le 14 juin 2002 et complété le 1^{er} juillet, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en date du 13 septembre, la lettre du requérant du 30 septembre dans laquelle il indiquait qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique et formulait certains commentaires sur la réponse de l'UNESCO et les observations de la défenderesse au sujet de cette lettre datées du 4 novembre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Entré au service de l'UNESCO en 1997, le requérant obtint, en 1998, un engagement à titre temporaire en qualité d'attaché d'information à l'Office de l'information du public (OPI) qui fut prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 1999. Par un mémorandum daté du 9 juin 1999, le directeur du Cabinet du Directeur général informa la directrice du Bureau du personnel et la directrice de l'OPI que le Directeur général avait décidé de créer à l'OPI un nouveau poste de classe P.4 et d'y nommer le requérant pour une durée de deux ans. Des copies de ce mémorandum furent envoyées à différents services. Quant au requérant, s'il se vit remettre officieusement une copie de ce document, il n'en reçut jamais notification.

Un nouveau Directeur général entra en fonctions le 15 novembre 1999. La Conférence générale, qui s'est tenue du 26 octobre au 17 novembre 1999, invita le nouveau Directeur général à prendre des mesures financières rigoureuses. Dans ce contexte, celui-ci considéra notamment que le poste occupé par le requérant n'était pas indispensable et son engagement ne fut donc pas renouvelé. L'intéressé, estimant qu'il devait être «réintégré», introduisit un recours devant les instances internes mais n'obtint pas gain de cause. Il s'adressa ensuite au Tribunal de céans, faisant valoir en particulier que le mémorandum du 9 juin 1999 constituait bien une «décision» de nomination ou, à tout le moins, une promesse en ce sens. Par son jugement 2112, prononcé le 30 janvier 2002, le Tribunal rejeta la requête, considérant que ce mémorandum n'était qu'un document interne de l'administration et que, faute de notification, il ne constituait ni une décision de nomination ni une promesse de nomination, d'autant que les conditions préalables à la nomination de celui-ci n'avaient pas encore été remplies, en particulier l'acceptation du budget par la Conférence générale et une décision formelle du nouveau Directeur général.

2. Le 14 juin 2002, le requérant saisit le Tribunal d'un recours en révision dudit jugement. Il requiert l'annulation de la décision du Directeur général du 31 janvier 2001, déjà sollicitée dans la requête ayant fait l'objet du jugement 2112, l'octroi, premièrement, de ses traitements et indemnités à compter de février 2000 et jusqu'au prononcé du présent jugement, calculés sur la base de la classe P.4, deuxièmement, de l'engagement de durée définie prévu dans le mémorandum du 9 juin 1999 ou d'un engagement équivalent et, troisièmement, de 200 000 dollars des Etats-Unis en réparation des préjudices matériel, professionnel et moral subis.

Au soutien de son recours en révision, il avance les moyens suivants :

- la survenance d'un fait nouveau qu'il n'était pas possible d'invoquer lors de la première procédure et qui est de nature à exercer une influence déterminante sur le sort de la cause;
- la non-prise en compte de documents essentiels et déterminants pour le sort de sa cause;
- l'omission de tenir compte du fait que son poste avait été approuvé par la Conférence générale;

- l'omission de tenir compte du fait que son poste faisait partie d'un programme essentiel de l'UNESCO, qui devait se poursuivre au moins jusqu'en 2010;
- l'omission de statuer sur une conclusion;
- la confusion dans le nom des juges qui ont jugé la cause et signé ledit jugement.

Pour sa part, l'Organisation conclut à l'irrecevabilité du recours en révision et, subsidiairement, à son rejet.

3. Le requérant demande la tenue d'un débat oral, et que lui soit donnée la possibilité de présenter différentes preuves.

Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande.

En effet, le requérant ne saurait étendre à l'audience la portée de son recours en révision. En outre, les parties se sont largement expliquées dans le cadre de la procédure écrite. De nouvelles explications orales n'apparaissent donc pas utiles.

Par ailleurs, les preuves que se propose d'apporter le requérant ne le sont pas davantage. Elles portent sur des faits qui ne sont pas décisifs, pour les motifs exposés ci-dessous.

4. Comme premier moyen, le requérant invoque un prétendu «fait nouveau», à savoir deux attestations obtenues après le prononcé du jugement 2112, l'une de l'ancien Directeur général, l'autre du président du Syndicat du personnel de l'UNESCO.

Il n'est point besoin de rechercher dans quelles circonstances une preuve nouvelle -- en l'occurrence des témoignages écrits postérieurement au jugement -- peut être considérée comme un fait nouveau permettant d'obtenir la révision d'un jugement. Un fait nouveau ne peut conduire à l'annulation d'un jugement que s'il est de nature décisive. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les attestations contiennent seulement une interprétation juridique différente de celle du Tribunal. Dans le jugement contesté, le Tribunal a considéré que, quel que fût le désir du Directeur général et du requérant de maintenir la relation d'emploi, il fallait pour ce faire qu'une décision formelle de renouvellement de contrat soit notifiée au fonctionnaire, au terme d'une procédure interne. Or aucune décision de nomination définitive n'avait été notifiée au requérant, la procédure ayant été interrompue par le nouveau Directeur général lors de son entrée en fonctions, pour tenir compte de la volonté exprimée par la Conférence générale de l'UNESCO.

Rien dans les attestations fournies ne prouve le contraire. En particulier, elles ne font pas état de faits nouveaux décisifs. A cet égard, l'intention de l'ancien Directeur général n'était nullement une décision, seules comptant ses déclarations au requérant; or son attestation ne fournit pas la preuve de déclarations précises qui puissent être tenues pour une notification de décision ou une véritable promesse liant l'Organisation. Au demeurant, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, le Directeur général n'était pas libéré de l'obligation de respecter les règles relatives à la procédure de nomination. De même, l'attestation du président du Syndicat se rapporte à différentes démarches destinées à mettre en œuvre l'intention de renouveler le contrat du requérant, mais n'établit pas que la procédure de nomination soit parvenue à son terme.

5. Comme deuxième moyen, le requérant soutient que le Tribunal aurait omis de prendre en compte différents documents propres à prouver l'existence d'une décision de nomination ou, à tout le moins, d'une promesse en ce sens.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de ce moyen, celui-ci n'apparaît pas fondé. En effet, les documents et arguments en question ne sont pas propres à modifier le raisonnement du Tribunal.

En tant qu'ils se rapportent à une prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 1999, il s'agit là d'un fait non contesté par l'Organisation.

Pour le surplus, ils ne prouvent pas qu'un renouvellement au-delà de cette date ait fait l'objet soit d'une décision liant l'Organisation à l'égard du fonctionnaire, soit d'une promesse. Même si certains documents invoqués permettent de déceler la volonté de l'ancien Directeur général de renouveler le contrat du requérant, la concrétisation de cette volonté supposait le respect de certaines formalités, dont le Directeur général n'a pas voulu s'affranchir et qui n'avaient pas été accomplies avant que le nouveau Directeur général ne décide d'interrompre la procédure de nomination. En outre, à supposer que l'ancien Directeur général ait donné des assurances verbales

au requérant quant à la durée de son engagement, ce qui n'a pas été établi, celles-ci ne sauraient constituer une promesse liant l'Organisation. D'ailleurs, les formes de la procédure n'avaient pas été respectées et le Directeur général ne pouvait certes pas prendre un tel engagement à terme sans respecter les formes, ce dont le requérant n'a pu manquer de se rendre compte.

6. Comme troisième moyen, le requérant soutient, d'une part, que dans la procédure relative à la première requête l'administration a tenté de tromper le Tribunal en dissimulant le fait que le poste prévu pour lui était mentionné dans le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 2000-2001 (document 30/C5) et, d'autre part, que sur ce point ce document a été approuvé tel quel par la Conférence générale, ce qui confirmerait ou impliquerait sa nomination au poste litigieux.

a) Sur le premier point, on peut se demander si cette argumentation relève d'un motif de révision recevable. La question souffre de demeurer indéterminée, dès lors que le fait invoqué n'apparaît pas décisif, l'adoption d'un budget ne pouvant de toute façon être interprétée comme une décision de nomination.

b) Pour la même raison, il n'est point décisif de savoir si le document 30/C5 mentionnait spécialement le nom du requérant et si la décision de la Conférence générale impliquait le financement du poste «personnalisé» du requérant.

7. La même remarque s'impose s'agissant du quatrième moyen du requérant selon lequel le Tribunal aurait négligé de tenir compte du fait que le poste prévu en sa faveur s'inscrivait dans un programme essentiel de l'UNESCO qui devait se poursuivre au moins jusqu'en 2010.

Il s'y ajoute que le Tribunal ne saurait se substituer au Directeur général pour décider de ce qui est nécessaire à l'Organisation pour réaliser son programme.

8. A titre de cinquième moyen, le requérant reproche au Tribunal de n'avoir pas statué sur des demandes relatives à la production de documents par l'Organisation qu'il avait formulées dans sa réplique et dans son mémoire complémentaire.

Le moyen tiré du fait que le Tribunal n'aurait pas statué sur certaines conclusions se rapporte aux conclusions sur le fond soumises par un requérant; en revanche, les décisions du Tribunal relatives aux demandes de production de documents relèvent de l'administration et de l'appréciation des preuves qui ne sauraient, en principe, donner lieu à révision.

Or, en l'espèce, il résulte du dispositif du jugement 2112 que le Tribunal a rejeté la requête, ce qui implique le rejet de toutes les conclusions soumises. Le moyen est donc dénué de fondement.

Le rejet, même implicite, des demandes de production de documents est la conséquence de l'argumentation juridique du Tribunal, qui ne saurait être attaquée comme telle, attendu que l'erreur de droit ne constitue pas un motif de révision.

9. Comme sixième moyen, le requérant invoque le fait suivant. Le texte du jugement remis au requérant lors du prononcé indiquait que le Tribunal était composé de M. Michel Gentot, Président, de M. Seydou Ba et de M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, juges, qui figuraient également sur la première publication du jugement sur le site Internet du Tribunal; cependant, l'exemplaire notifié ultérieurement au requérant et le texte rectifié publié sur Internet indiquaient que le Tribunal était composé de M. Michel Gentot, Président, de M. Seydou Ba et de M. Jean-François Egli, juges.

Cette composition, qui est exacte, figure aussi sur l'exemplaire officiel conservé dans les archives du Tribunal, de même que dans le recueil écrit des jugements du Tribunal.

Il n'est point nécessaire de rechercher plus avant dans quelle mesure une grave erreur de procédure -- notamment dans la composition du Tribunal -- pourrait constituer un motif de révision. En effet, tel n'est point le cas d'une erreur résultant d'une inadvertance du greffe dans la désignation des juges, certes regrettable mais rectifiée ultérieurement.

Dans ces conditions, le fait invoqué ne constitue pas un motif de révision.

10. Tous les moyens invoqués se révélant mal fondés ou constituant des motifs de révision irrecevables, le recours doit être rejeté en toutes ses conclusions. Il sied au demeurant de relever que les conclusions pécuniaires du requérant excèdent celles qu'il avait présentées dans la procédure ayant donné lieu au jugement 2112 et que, dans cette mesure, elles sont de même irrecevables faute d'épuisement des voies de recours internes.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Jean-François Egli, Juge présidant la séance, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Jean-François Egli

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet